

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 99-425

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994
déjà modifié le 23 janvier 1998
autorisant la S.A. MEILLOR à exploiter son usine de NANTIAT

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 autorisant la S.A MEILLOR à exploiter une usine de production de joints et écrans thermiques à NANTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 ayant modifié et complété l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 ;

.../...

Vu la déclaration du 22 juin 1999 par laquelle la S.A. MEILLOR déclare :

- a) l'existence dans son usine de NANTIAT d'installations de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- b) l'existence d'une installation de distribution d'essence "E" (3 m³/h) visée par l'arrêté d'autorisation,
- c) la suppression de la machine à dégraisser précédemment classée sous la rubrique n° 2565-2°-b) sur le site de NANTIAT,
- d) la suppression et la modification de certains stockages de liquides inflammables ;

Vu la lettre du 7 avril 1999 par laquelle la S.A. MEILLOR communique l'étude de protection de ses installations de NANTIAT contre les effets graves d'un impact de la foudre ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 juin 1999

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} -.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994, modifié le 23 janvier 1998 autorisant la S.A. MEILLOR à exploiter son usine de NANTIAT, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de classement de l'article 2-1 est modifié comme suit :

"

- a) L'activité visée par la rubrique 2565-2°-b est supprimée.
- b) Rubrique 253 :
 - Le stockage d'essence 4 m³ + 1,8 m³ est supprimé.
 - Il est ajouté un stockage d'essence "E" : 2,5 m³ en fûts - local "préparation".
 - Le stockage de white spirite devient 2 x 1 m³
- c) Rubrique 211-B-1° : remplacer inférieure à 12 m³ par "compris entre 12 et 120 m³" et remplacer "Non classé" par "Déclaration".
- d) Supprimer l'activité visée par la rubrique 1433.
- e) Activité 2940-1°-a : remplacer "supérieure" par "compris entre 100 et 1 000 l (460 l) et remplacer "Autorisation" par "Déclaration".

f) Les activités suivantes sont ajoutées :

- Distribution de liquides inflammables (Essence "E") d'un débit de 3 m ³ /h	1434-1°b	Déclaration
- Charge d'accumulateurs, la puissance totale cumulée de courant continu utilisable excédant 10 kW.	2925	Déclaration

"

Article 3.-

Il est ajouté un article 19 bis ainsi rédigé :

"

Article 19 bis- Chargeurs et accumulateurs électriques -

a) Les installations de charge d'accumulateurs électriques doivent être aménagées dans des zones réservées à cet effet, clairement identifiées et matérialisées (et/ou signalées).

Chaque zone est constituée d'un tronc cylindrique vertical, délimité par la ou les parois contre la ou lesquelles elle est implantée et d'une surface au sol d'un rayon de 2 mètres au moins autour du chargeur.

b) Le sol et les parois situés dans cette zone doivent être recouverts d'un revêtement étanche résistant aux acides jusqu'à une hauteur d'un mètre au moins.

Le sol doit être aménagé pour permettre la collecte et la récupération de tout écoulement d'acide.

c) La zone doit être largement ventilée pour éviter tout risque d'accumulation d'hydrogène. Aucun matériel susceptible de créer une flamme ou une étincelle ne doit s'y trouver. "

Article 4.-

Il est ajouté un article 19 ter ainsi rédigé :

"

Article 19 ter - Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

a) Les installations de distribution de liquides inflammables (essence "E", etc) doivent être aménagées sur des zones aménagées à cet effet ; les éléments de construction situés dans un rayon de cinq mètres doivent être ininflammables.

b) Leur sol doit être recouvert d'un revêtement étanche aux hydrocarbures et aménagé pour collecter les écoulements éventuels et les diriger soit vers une rétention déportée, soit vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet aux égouts.

c) Elles doivent être munies d'un extincteur homologué 233 B.

d) Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. "

Article 5.-

Le texte de l'article 20 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

"

Les dispositions prévues par l'étude foudre remise par l'exploitant le 7 avril 1999 doivent être réalisées au plus tard pour le 31 décembre 2000. "

Article 6.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

6-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A MEILLOR 84, avenue de la Gare à NANTIAT

6-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

6-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de NANTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de NANTIAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

6-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de BELLAC ;
- Maire de NANTIAT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation :

L'Attaché, Chef de Bureau délégués




Nadine RUDEAU

LIMOGES, le **23 AOUT 1999**

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES